

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 2005

**accordant des dérogations aux États membres pour leur permettre de mettre leur système statistique en conformité avec le règlement (CE) n° 501/2004 du Parlement européen et du Conseil sur les comptes financiers trimestriels des administrations publiques**

[notifiée sous le numéro C(2005) 1861]

(Les textes en langues tchèque, danoise, allemande, estonienne, grecque, espagnole, française, anglaise, italienne, lettone, lituanienne, polonaise, slovène et slovaque sont les seuls faisant foi.)

(2005/488/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Les États membres sont tenus de transmettre les données à la Commission (Eurostat) sur une base trimestrielle, selon une approche par étapes.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 501/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 sur les comptes financiers trimestriels des administrations publiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

(2) En vertu de l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 501/2004, la Commission peut toutefois accorder à chaque État membre une ou plusieurs dérogations par rapport au calendrier fixé par le règlement pour la transmission des données trimestrielles. Ces dérogations sont accordées à différentes fins et sont soumises à différentes conditions.

vu les demandes introduites par la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Malte, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque,

(3) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 501/2004, plusieurs États membres ont demandé, par lettre, à bénéficier de dérogations pour leur permettre de mettre leur système statistique national en conformité avec les exigences du règlement.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 501/2004 a pour objet d'énumérer et de définir les principales caractéristiques des catégories, telles que définies par le SEC 95, d'opérations financières ainsi que d'actifs et de passifs financiers pour le secteur et chacun des sous-secteurs des administrations publiques.

(4) D'après les informations communiquées à Eurostat, les demandes de dérogations introduites par les États membres se justifient par la nécessité d'apporter des adaptations d'importance majeure à leur système statistique national afin de se conformer pleinement aux dispositions du règlement (CE) n° 501/2004. La totalité des dérogations demandées doit dès lors être accordée,

<sup>(1)</sup> JO L 81 du 19.3.2004, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Afin de permettre aux États membres énumérés en annexe de mettre leur système statistique national en conformité avec le règlement (CE) n° 501/2004, des dérogations leur sont accordées selon les conditions et dans les limites fixées dans l'annexe.

*Article 2*

La République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française,

l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Malte, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2005.

*Par la Commission*

Joaquín ALMUNIA

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Pays	Données trimestrielles bénéficiant d'une dérogation concernant les opérations financières et/ou les actifs et passifs financiers et/ou les secteurs ou sous-secteurs	Délai
République tchèque	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.1/AF.1, F.2/AF.2, F.331/AF.331, F.332/AF.332, F.34/AF.34, F.41/AF.41, F.42/AF.42, F.5/AF.5, F.61/AF.61, F.62/AF.62, F.7/AF.7 pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs</li> <li>— F.511/AF.511 et F.21/AF.21 pour le sous-secteur S.1311</li> <li>— Ventilation par secteur de contrepartie pour les sous-secteurs S.1311 et S.1314</li> </ul>	Décembre 2005
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Ventilation par secteur de contrepartie pour les sous-secteurs S.1311 et S.1314</li> </ul>	Décembre 2005
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.331/AF.331, F.332/AF.332, F.34/AF.34, F.41/AF.41, F.42/AF.42, F.5/AF.5, F.62/AF.62, F.7/AF.7 — actifs pour le secteur S.13 et les sous-secteurs S.1311, S.1312 et S.1313, et F.511/AF.511 — actifs pour le sous-secteur S.1311</li> <li>— F.34/AF.34, F.61/AF.61, F.62/AF.62, F.7/AF.7 — passifs pour le secteur S.13 et les sous-secteurs S.1311, S.1312, S.1313 et S.1314</li> <li>— F.34/AF.34, F.5/AF.5, F.62/AF.62, F.7/AF.7 — actifs pour le sous-secteur S.1314</li> <li>— Ventilation par secteur de contrepartie pour les sous-secteurs S.1311 et S.1314</li> </ul>	Décembre 2005
Estonie	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.1/AF.1, F.2/AF.2, F.331/AF.331, F.332/AF.332, F.34/AF.34, F.41/AF.41, F.42/AF.42, F.5/AF.5, F.61/AF.61, F.62/AF.62, F.7/AF.7 pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs</li> <li>— F.511/AF.511 et F.21/AF.21 pour le sous-secteur S.1311</li> <li>— Ventilation par secteur de contrepartie pour les sous-secteurs S.1311 et S.1314</li> </ul>	Décembre 2005
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.1/AF.1, F.2/AF.2, F.331/AF.331, F.332/AF.332, F.34/AF.34, F.41/AF.41, F.42/AF.42, F.5/AF.5, F.61/AF.61, F.62/AF.62, F.7/AF.7 pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs</li> <li>— F.511/AF.511 et F.21/AF.21 pour le sous-secteur S.1311</li> <li>— Ventilation par secteur de contrepartie pour les sous-secteurs S.1311 et S.1314</li> </ul>	Décembre 2005
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.34/AF.34 pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs</li> </ul>	Décembre 2005
France	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.1/AF.1, F.2/AF.2, F.331/AF.331, F.332/AF.332, F.34/AF.34, F.41/AF.41, F.42/AF.42, F.5/AF.5, F.61/AF.61, F.62/AF.62, F.7/AF.7 pour le secteur S.13 et les sous-secteurs S.1313 et S.1314</li> <li>— F.7/AF.7 — actifs et passifs pour le sous-secteur S.1311</li> </ul>	Décembre 2005
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Ventilation par secteur de contrepartie pour les sous-secteurs S.1311 et S.1314</li> </ul>	Juin 2005
Italie	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.7/AF.7 pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs</li> </ul>	Décembre 2005

Pays	Données trimestrielles bénéficiant d'une dérogation concernant les opérations financières et/ou les actifs et passifs financiers et/ou les secteurs ou sous-secteurs	Délai
Chypre	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.1/AF.1, F.2/AF.2, F.331/AF.331, F.332/AF.332, F.34/AF.34, F.41/AF.41, F.42/AF.42, F.5/AF.5, F.61/AF.61, F.62/AF.62, F.7/AF.7 pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs</li> <li>— F.511/AF.511 et F.21/AF.21 pour le sous-secteur S.1311</li> <li>— Ventilation par secteur de contrepartie pour les sous-secteurs S.1311 et S.1314</li> </ul>	Décembre 2005
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.1, F.2, F.331, F.332, F.34, F.41, F.42, F.5, F.61, F.62, F.7 pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs, et F.511 et F.21 pour le sous-secteur S.1311</li> <li>— AF.5 — actifs pour le secteur S.13 et les sous-secteurs S.1311 et S.1313, et AF.511 — actifs pour le sous-secteur S.1311</li> <li>— AF.7 pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs</li> <li>— Ventilation par secteur de contrepartie pour AF.41 — actifs pour le sous-secteur S.1311 et pour AF.5 — actifs pour les sous-secteurs S.1311 et S.1314</li> </ul>	Décembre 2005
Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.5/AF.5, F.511/AF.511 et F.7/AF.7 pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs</li> <li>— Ventilation par secteur de contrepartie pour F.5/AF.5 pour les sous-secteurs S.1311 et S.1314</li> </ul>	Décembre 2005
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.61/AF.61, F.62/AF.62 et F.7/AF.7 pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs</li> </ul>	Décembre 2005
Malte	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.1/AF.1, F.2/AF.2, F.331/AF.331, F.332/AF.332, F.34/AF.34, F.41/AF.41, F.42/AF.42, F.5/AF.5, F.61/AF.61, F.62/AF.62, F.7/AF.7 pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs</li> <li>— F.511/AF.511 et F.21/AF.21 pour le sous-secteur S.1311</li> <li>— Ventilation par secteur de contrepartie pour les sous-secteurs S.1311 et S.1314</li> </ul>	Décembre 2005
Autriche	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.41/AF.41, F.42/AF.42 — actifs pour le secteur S.13 et les sous-secteurs S.1312 et S.1313</li> <li>— F.7/AF.7 — actifs et passifs pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs</li> </ul>	Décembre 2005
Pologne	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.1/AF.1, F.2/AF.2, F.331/AF.331, F.332/AF.332, F.34/AF.34, F.41/AF.41, F.42/AF.42, F.5/AF.5, F.61/AF.61, F.62/AF.62, F.7/AF.7 pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs</li> <li>— F.511/AF.511 et F.21/AF.21 pour le sous-secteur S.1311</li> <li>— Ventilation par secteur de contrepartie pour les sous-secteurs S.1311 et S.1314</li> </ul>	Décembre 2005
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.1/AF.1, F.2/AF.2, F.331/AF.331, F.332/AF.332, F.34/AF.34, F.41/AF.41, F.42/AF.42, F.5/AF.5, F.61/AF.61, F.62/AF.62, F.7/AF.7 pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs</li> <li>— F.511/AF.511 et F.21/AF.21 pour le sous-secteur S.1311</li> <li>— Ventilation par secteur de contrepartie pour les sous-secteurs S.1311 et S.1314</li> </ul>	Décembre 2005
Slovaquie	<ul style="list-style-type: none"> <li>— F.1/AF.1, F.2/AF.2, F.331/AF.331, F.332/AF.332, F.34/AF.34, F.41/AF.41, F.42/AF.42, F.5/AF.5, F.61/AF.61, F.62/AF.62, F.7/AF.7 pour le secteur S.13 et tous ses sous-secteurs</li> <li>— F.511/AF.511 et F.21/AF.21 pour le sous-secteur S.1311</li> <li>— Ventilation par secteur de contrepartie pour les sous-secteurs S.1311 et S.1314</li> </ul>	Décembre 2005